



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1179

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
camion toupie -
n°26 avenue
des Thébaudières -
le 20 octobre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 24 septembre 2026 de Monsieur GREGOIRE Gilles, sise n°7 rue de la Volga – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que Monsieur GREGOIRE Gilles souhaite occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion toupie au n°26 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, pour une intervention le 20 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la durée de l'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 20 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, Monsieur GREGOIRE Gilles est autorisé à occuper le domaine public avec un camion toupie sur le trottoir et la chaussée entre le n°26 avenue des Thébaudières et l'arrêt de bus « Nil » à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation du trottoir et d'une partie de la chaussée pour permettre l'intervention du camion toupie au niveau du n°26 avenue des Thébaudières ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion toupie sur le trottoir et sur une partie de la chaussée ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas l'accès au cabinet médical ne devra être obstrué pour les patients et les ambulances ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette intervention ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **13 €** du fait du stationnement d'un camion toupie sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **12 OCT. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK